



Bruges

2025-TEMP-80

PTO/Centre juridique/GA

**Arrêté du Maire
portant autorisation temporaire d'occupation commerciale
du domaine public à Monsieur Aurélien LESBATS**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, et L2125-1 relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013, relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2024.04.07 en date du 25 juin 2024, fixant les tarifs des redevances d'Occupation du Domaine Public,
- VU l'arrêté du Maire n°2024-TEMP-267 en date du 17 décembre 2024 portant autorisation temporaire d'occupation commerciale du domaine public à Monsieur Aurélien LESBATS, modifié par arrêté du Maire n°2025-TEMP-46 en date du 26 mars 2025,
- **CONSIDERANT** la demande de Monsieur Aurélien LESBATS, entrepreneur individuel (nom d'établissement DONBURI-YA), domicilié Forêt de la Double – 716 Avenue des Sept Forêts à BRUGES (33520), de modifier les modalités de son autorisation en cours en vue d'installer son foodbike « YATAI SAN » ainsi qu'un barnum de 9m² sur le domaine public Place Jean Moulin et au sein du Parc du Grand Darnal à BRUGES,
- **CONSIDERANT** la validation des services municipaux,

ARRÊTE

A compter du 5 mai 2025, le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du Maire n°2024-TEMP-267 en date du 17 décembre 2024 et n°2025-TEMP-46 en date du 26 mars 2025 susvisés.

ARTICLE 1

Du 5 mai 2025 au 23 décembre 2025 inclus, Monsieur Aurélien LESBATS (SIRET 883 045 171 00013) est autorisé à installer à titre onéreux, précaire et révoquant sans droit à indemnité son foodbike ou son foodtruck « YATAI SAN » sur les emplacements mentionnés ci-après et selon les modalités suivantes :

- **Rue Aristide de Sousa Mendes :**
 - o **Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00**
 - o **Le mercredi de 9h00 à 21h00**



Bruges

- **Sur le Parking du Parc du Grand Darnal sis 54 Rue Louis Fleuranceau : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 21h00**

En complément, pour la période **du 5 mai 2025 au 31 octobre 2025 inclus**, Monsieur Aurélien LESBATS est autorisé à installer **une terrasse sous barnum de 9 m²** à proximité de son foodbike ou de son foodtruck sur les emplacements et selon les modalités décrites ci-avant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est consentie pour **167 jours** d'occupation du domaine public, dont 130 jours avec terrasse.

Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance journalière d'occupation du domaine public régulièrement établie par délibération du Conseil Municipal. Au jour de l'édition du présent arrêté cette redevance s'élève à 6 € par jour d'occupation pour le foodbike ou le foodtruck et 24€/m²/an pour la terrasse. Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés en cours d'autorisation par nouvelle délibération du Conseil municipal.

La somme due par le permissionnaire au titre de la présente autorisation d'occupation commerciale du domaine public sera payable dès réception d'un titre de recettes émis par le TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 3

En cas d'absence prévue, le bénéficiaire devra prévenir la Ville de BRUGES au moins un mois avant. A défaut, la redevance d'occupation restera due.

En cas d'impossibilité d'occuper le domaine public non-prévue ou indépendante de la volonté du bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Ville dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le mois suivant l'évènement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire restera redevable de la redevance initialement due.

D'une manière générale, le bénéficiaire devra informer la Ville de toute modification de la présente occupation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire à titre temporaire, précaire et révoquant sans droit à indemnité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du Domaine Public et notamment celles issues des codes précités.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En outre, conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant temporaire ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui est délivrée. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande par écrit, dans le mois précédent la fin de l'autorisation en cours.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.



Bruges

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire pour notification.

Fait à Bruges, le 25 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,




Pierre CHAMOULEAU